

Académie de Volleyball de Genève (AVGe)

Cahier des charges de l'entraîneur principal (ci-après « l'entraîneur »)

1. Champ d'activité

Le présent cahier des charges couvre les principales activités de l'entraîneur, conformément au contrat de travail le liant à l'Académie.

2. Objectifs généraux

L'entraîneur est chargé d'atteindre les objectifs suivants :

1. Participer à la définition de la politique de formation des jeunes pour l'Académie et ensuite en appliquer les préceptes sur le terrain ;
2. Diriger les activités de l'Académie ;
3. Participer à la sélection des candidats pour l'Académie ;
4. Organiser ou coordonner les cours de formation nécessaires pour l'encadrement des jeunes ;
5. Sur demande des sociétés membres, les conseiller sur leurs filières de formation ;
6. Soutenir l'administrateur dans le cadre des relations avec le Département de l'Instruction Publique et des Sports (DIP).

Pour atteindre ces objectifs généraux, l'entraîneur est plus précisément chargé des missions particulières suivantes :

- Coordonner les activités de formation des jeunes, notamment grâce à une planification des lieux d'entraînement, de l'encadrement prévu et par la définition des objectifs et du programme de formation proposé ;
- Coordonner l'activité des entraîneurs assistants qui lui sont subordonnés et superviser leurs activités ;
- Participer à la préparation et au suivi des camps, stages, tournois et manifestations auxquels prennent part les académiciens ;
- Visionner des rencontres des championnats de jeunes pour superviser l'évolution des académiciens et repérer les points à renforcer à l'entraînement dans le cadre de l'Académie ;
- Assurer sa formation personnelle ;
- Tenir le suivi des présences aux activités et le transmettre à l'administrateur.

3. Devoir de loyauté

En tant qu'employé de l'Académie, l'entraîneur lui doit loyauté et fidélité pendant la durée de son contrat. Il est tenu d'annoncer ses autres activités liées au volleyball à l'AVGe.

De par son attitude et son comportement, l'entraîneur doit veiller à donner une bonne image de l'Académie et à éviter toute situation qui pourrait nuire à la réputation de son employeur. Il lui est en particulier interdit d'être intermédiaire dans des démarches ou des opérations de transferts de joueurs ou d'accepter des mandats qui pourraient entrer en concurrence avec ses activités au sein de l'Académie.

Par ailleurs, l'entraîneur veillera à tenir compte dans ses activités de la charte du droit de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies ; ainsi qu'à promouvoir les préceptes des diverses campagnes officiellement soutenues par l'AVGe ou le DIP, à savoir « le Respect, ça change la vie », « la Ola », « Fair-play dans le Sport », etc.

Il est également chargé d'instaurer un esprit de coopération et de camaraderie dans le cadre de l'Académie entre jeunes provenant de clubs différents, afin d'éviter à long terme des situations pouvant péjorer l'état d'esprit général entre les sociétés membres.

Les activités sportives gérées par l'Académie s'effectuent dans un environnement complètement sans tabac, sans drogue et sans alcool. Les directives anti-dopage provenant de Swiss Volley et des instances qui lui sont supérieures doivent être appliquées scrupuleusement.

L'entraîneur est par ailleurs tenu au secret de fonction dont seul le Comité de l'AVGe peut le délivrer.

4. Organisation et coordination

L'entraîneur participe aux séances du Comité de l'Académie avec voix consultative. Il est également tenu d'assister à toute assemblée ou manifestation organisée par l'Académie ou en accord avec celle-ci.

Il représente l'Académie sans l'engager dans toute délégation qui lui est octroyée par le Comité de l'Académie.

5. Rapport annuel

À l'issue de chaque saison, l'entraîneur élabore son rapport d'activité complet sur la saison écoulée. Ce rapport est inclus dans le rapport annuel présenté lors de l'assemblée générale ordinaire. Au besoin, des rapports intermédiaires peuvent être demandés par le Comité.

Le rapport comprendra au moins les indications suivantes :

- liste des activités conduites par l'entraîneur ;
- tableau des présences de l'entraîneur durant la saison ;
- tableau des présences des assistants entraîneurs ;
- décompte détaillé des activités des académiciens (avec décomptes nominatifs précis) ;
- une analyse personnelle de la situation de la formation dans l'Académie et l'élaboration de propositions pour l'améliorer le cas échéant ;
- indications sur la saison à venir avec au minimum une planification provisoire des activités prévues.

6. Divers

Le présent cahier des charges fait partie intégrante du contrat de travail de l'entraîneur. Il peut être modifié par un avenant signé par toutes les parties.

Le présent cahier des charges est considéré comme un document public et peut être remis aux personnes qui en feraient la demande pour autant que le Comité de l'Académie l'estime dans son intérêt. Il n'est en revanche pas publié directement.

Il entre en vigueur à la date de la signature du contrat de travail et sa validité court jusqu'à la fin de celui-ci.

Genève, fait en 2018, relu et corrigé en janvier 2025